



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

permis de conduire

Question écrite n° 110094

Texte de la question

M. Patrick Beaudouin interroge Mme la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement sur l'arrêté du 17 décembre 2010 relatif aux conditions requises pour la conduite des motocyclettes légères et des véhicules de la catégorie L5e par les titulaires de la catégorie B du permis de conduire. Cet arrêté dispose que « la catégorie B du permis de conduire autorise la conduite sur le territoire national d'une motocyclette légère ou d'un véhicule de la catégorie L5e à condition que le conducteur soit titulaire de cette catégorie depuis au moins deux ans et qu'il ait suivi une formation pratique ». Il abroge l'arrêté du 27 novembre 2008 relatif à l'obligation de formation pratique pour la conduite des motocyclettes légères par les titulaires de la catégorie B du permis de conduire, qui limitait l'obligation de formation aux titulaires du permis de conduire de la catégorie B obtenu à compter du 1er janvier 2007. Le décret du 17 décembre 2010 ne mentionnant pas de date d'obtention du permis, il lui demande s'il a pour effet de priver les conducteurs titulaires du permis de conduire de la catégorie B obtenu avant le 1er janvier 2007 de la possibilité, dont ils bénéficiaient auparavant, de conduire une motocyclette légère ou un véhicule de la catégorie L5e sans formation (réserve faite du cas où ils justifient d'une pratique de ce type de véhicule au cours des cinq dernières années).

Texte de la réponse

Le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière formalise plusieurs décisions retenues par le Comité interministériel de la sécurité routière (CISR) du 18 février 2010. Il modifie, en particulier, les articles R. 221-7 et R. 221-8 du code de la route afin de répondre à la mesure n° 11 de ce CISR consacrée à la « formation obligatoire pour pouvoir conduire une motocyclette légère (de 50 à 125 cm³) avec le permis B ». Les derniers chiffres disponibles à l'occasion de ce CISR montraient que durant l'année 2008, 152 personnes avaient perdu la vie sur une motocyclette légère (de 50 à 125 cm³). Cette mesure s'inscrit dans le cadre des dispositifs pris afin de lutter contre la sur-implication des utilisateurs de deux-roues motorisés dans les accidents de la route. Elle a pour effet de rendre obligatoire, depuis le 1er janvier 2011, une formation pour tous les détenteurs d'un permis de conduire de la catégorie B souhaitant conduire une motocyclette légère ou un tricycle à moteur (véhicule de la catégorie L5e). En conséquence, cette mesure est applicable à l'ensemble des détenteurs de la catégorie B du permis de conduire et ce, quelle que soit la date d'obtention de ce dernier. Cependant, ce principe connaît trois exceptions et la formation n'est pas requise pour : - les usagers ayant obtenu leur permis de conduire avant le 1er mars 1980 qui, conformément aux dispositions de l'article R. 221-8 alinéa 2 du code de la route, peuvent conduire une motocyclette légère dès lors qu'ils sont titulaires d'une catégorie quelconque du permis de conduire ; - les usagers pouvant justifier d'une pratique de ce type de véhicule au cours des cinq années précédant le 1er janvier 2011 ; - les usagers ayant suivi la formation de 3 heures en vigueur du 1er janvier 2009 au 1er janvier 2011, obligatoire pour conduire une motocyclette légère en cas d'obtention du permis B à partir du 1er janvier 2007, prévue par l'arrêté du 27 novembre 2008.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Beaudouin](#)

Circonscription : Val-de-Marne (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 110094

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : Écologie, développement durable, transports et logement

Ministère attributaire : Intérieur, outre-mer, collectivités territoriales et immigration

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 31 mai 2011, page 5655

Réponse publiée le : 14 février 2012, page 1387